



Arrêt

n° 286 024 du 13 mars 2023
dans l'affaire X/ X

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2022 par X alias X qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 25 janvier 2010, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers (OE), sous le nom de S.B. et en tant que ressortissant guinéen.

Le 15 juillet 2011, lors de votre entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), vous avouez avoir menti sur votre identité et votre nationalité, sur base de conseils mal avisés et vous présentez en tant qu'E.F., de nationalité gambienne. A l'appui de cette première demande de protection internationale, vous invoquez avoir été arrêté et emmené au camp militaire de

Faraya, dans le cadre d'une politique de pourchasse des sorciers entamée par le président Yahya Jammeh depuis le début de l'année 2009. Vous parvenez à vous enfuir vers le Sénégal, d'où vous partez pour l'Algérie, pays à partir duquel vous prenez l'avion pour la Belgique, où vous arrivez le 23 janvier 2010.

A l'appui de cette demande, vous produisez la copie de deux pages de votre passeport gambien et votre extrait d'acte de naissance.

Le 28 septembre 2011, le CGRA vous notifie d'une décision de **refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire**.

Le 7 février 2012, dans son arrêt n° 74706 le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 8 mars 2012, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** se basant sur les mêmes faits, à l'appui de laquelle vous produisez votre passeport gambien, qui vous aurait été envoyé par un ami, ainsi que des articles de presse relatifs à la chasse aux sorcières instaurée par Yahya Jammeh.

Le 30 juillet 2012, le CGRA vous notifie d'une décision de **refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire**, contre laquelle vous introduisez un recours auprès du CCE.

Le 16 octobre 2012, dans son arrêt 89816, le CCE prend une décision de **désistement décrété**, compte tenu du fait qu'aucune des parties n'avait demandé à être entendu dans le délai spécifié conformément à l'article 39/73, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 février 2014, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** se basant toujours sur les mêmes faits. Vous ne faites valoir aucun nouvel élément dans le cadre de cette demande.

Le 24 février 2014, compte tenu de l'absence d'éléments nouveaux, le CGRA prend une décision d'**irrecevabilité** de votre demande de protection internationale, suite à laquelle vous n'introduisez pas de recours.

Le 27 janvier 2021, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale** se basant sur des faits nouveaux, à savoir que vous vous êtes converti à la religion chrétienne et êtes membre de l'église « International Church of the Word of life » depuis 2017, et craignez, pour cette raison de faire l'objet de persécutions religieuses en cas de retour en Gambie, et plus particulièrement de la part de votre oncle, F.A., un imam notoire et « leader de la religion islamique en Gambie », ayant été l'imam attiré de l'ancien président Yahya Jammeh et président du conseil islamique, qui a par ailleurs déjà arrêté des personnes ne partageant pas sa vision des choses.

A l'appui de cette quatrième demande, vous déposez les documents suivants :

- Votre passeport gambien délivré le 23 septembre 2019 ;
- Une copie de la carte d'identité de votre mère S.T. ;
- Une enveloppe de L.T., non timbrée et non cachetée qui contenait ces deux premiers éléments ;
- Une attestation émise le 10 décembre 2020 par A.S. K., pasteur responsable de l'église International Church of the Word of Life, dans laquelle il certifie qu'il vous connaît, que vous vous êtes converti à la religion et que vous êtes membre de son église, et explique que vous risqueriez, en cas de retour dans votre pays, de faire l'objet de persécutions religieuses ;
- Des articles de presse du 11 mai 2017, et 14, 17 et 19 février 2020 sur l'imam A.F., respectivement intitulés « Some small piece of advice for Imam A.F. », « Gambia : The Supreme Islamic Council pointed at for its obedience to Jammeh », « I Denied All the Accusations – Imam F. at TRRC » et « F. admits Jammeh ordered preachers' ban » et parus dans The Standard Newspaper, Justiceinfo.net, The Chronicle et The Point ;

- Attestation de prise en charge psychologique émise le 20 janvier 2021 par la psychologue qui vous suit depuis 2020, dans laquelle elle retrace le récit à l'origine de cette demande de protection internationale.

Le 7 avril 2021, le CGRA vous notifie d'une décision de **recevabilité** de votre demande de protection internationale.

Le 31 août 2021, le CGRA vous notifie d'une décision de **refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire**.

Le 1er octobre 2021, vous introduisez un **recours** contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA.

Dans le cadre de ce recours au CCE, vous produisez les documents suivant :

- une attestation du 22 septembre 2021 de S.A., un pasteur pentecôtiste ;
- une attestation du pasteur A.S.K. du 5 mai 2022 ;
- une attestation de votre psychologue du 6 mai 2022.

Le 25 juillet 2022, le CCE annule la décision du CGRA au travers de son arrêt n°**275409**, dans lequel il estime, contrairement à ce qui est soutenu par le CGRA, que vos déclarations relatives à votre conversion au christianisme sont sincères et reflètent votre vécu spirituel actuel et que les quelques méconnaissances vous ayant été reprochées ne peuvent être interprétées comme une absence de sincérité dans votre démarche. Le CCE estime donc qu'il y a lieu de tenir votre conversion pour établie. Dans son arrêt, le CCE relève également qu'il y a lieu de nuancer les informations objectives produites par le CGRA quant à la situation religieuse en Gambie et que les questions à trancher, dans le cas d'espèce, sont de savoir si la conversion d'un ressortissant musulman gambien à la religion chrétienne est considérée en Gambie comme constitutive d'une crime d'apostasie, si une protection est offerte par l'État gambien aux musulmans convertis au christianisme et si cette protection est effective.

L'affaire est dès lors renvoyée vers le CGRA, qui a procédé aux recherches complémentaires demandées par le CCE, dont les résultats sont repris dans le document intitulé « COI Focus Gambie. Conversion d'un musulman du 1er septembre 2022 ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à un examen attentif de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre, en cas de retour en Gambie, de faire l'objet de persécutions de la part de votre oncle A.F., imam gambien notoire, des membres de votre famille, de la population gambienne en général tout comme des autorités gambiennes, en raison de votre conversion au christianisme en 2017, et de votre adhésion à l'église pentecôtiste International Church of the Word of Life.

Cependant, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection internationale sur base de ces faits, pour les raisons suivantes.

D'une part, si le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous êtes issu d'une famille musulmane à la pratique rigoriste, il n'est en revanche aucunement convaincu que vous entretenez un lien de parenté avec A.F., ex imam de la State House sous Yahya Jammeh et secrétaire général de l'Islamic Council, et que vous avez vécu dans un contexte religieux ultra traditionnel et radical, comme vous le prétendez.

Au préalable, comme mentionné supra, vous ne mentionnez aucunement ce contexte islamique radical dans lequel vous auriez été éduqué ni même l'existence de votre oncle allégué, A.F., dans le cadre de votre première demande, ni même des deux suivantes, ce qui affaiblit déjà la crédibilité de cet environnement familial et de ce lien de parenté.

Dans la lignée, il convient de relever que vous ne produisez pas le moindre élément matériel tendant à démontrer la réalité des liens que vous prétendez entretenir avec A.F., alors même que vous êtes encore en contact avec votre cousin L.T., se trouvant en Gambie et étant lui-même de la famille d'A.F. (NEP du 9 mars 2021, p. 4 et NEP du 28 juin 2021, pp. 10, 11 et 17), et qui pourrait donc, en toute vraisemblance, vous fournir un commencement de preuve de ce lien familial. A la question de savoir si vous avez, via l'intermédiaire de ce dernier, tenté d'obtenir des éléments de preuve de votre parenté avec A.F., vous répondez que non, car il [L.T.] ne s'entretient pas avec lui [A.F.] (NEP du 9 mars 2021, p. 15) et ensuite, que vous avez tenté de voir cela auprès de lui, mais qu'il n'a pas pu satisfaire votre demande, puisque pour se procurer ce type d'éléments, il devrait s'adresser à votre père ou directement à votre oncle, qui tenteraient alors d'en savoir plus, et qu'il a peur de se mêler de votre histoire (NEP du 28 juin 2021, p. 17). Relevons le caractère générique de cette explication, ne pouvant en aucun cas être considéré comme convaincante, d'autant plus dans le contexte d'exigence accrue pesant sur vous du point de vue de l'établissement des faits que vous invoquez dans le cadre de cette quatrième demande.

Dans le même ordre d'idée, soulignons que le simple fait que l'Imam A.F. et vous partagez le même nom de famille ne saurait constituer un commencement de preuve de votre lien de parenté. En effet, F. est un nom de famille commun en Gambie, comme en attestent les informations objectives à disposition du CGRA, selon lesquelles F. est un nom porté par plus de 16.000 personnes en Gambie, soit une personne sur 114, ce qui porte ce nom au rang de 27 ou 28ème nom le plus courant du pays (document farde bleue, n°1 à 3).

Notons encore que vous ne semblez guère très renseigné sur les endroits où a vécu successivement A.F., si bien qu'il ne peut être jugé crédible que celui-ci soit effectivement votre oncle. Avant toute chose, relevons que vous dites, lors de votre premier entretien au CGRA qu'il est né en Casamance mais ne connaissez pas le lieu précis (NEP du 9 mars 2021, p. 12) pour dire lors du second qu'il est né à Boraya (NEP du 28 juin 2021, p. 13). Ensuite, interrogé sur ses lieux de vie successifs, vous vous contentez de dire que « il a fait l'école coranique en Gambie, l'école de Talinding, Talinding Islamic School, après il a fait beaucoup d'années en Arabie Saoudite pour continuer à étudier, de là il est revenu s'installer en Gambie, à Bakoteh. » (NEP du 9 mars 2021, p. 12) et « Il est né en Casamance, il a fait son enfance là-bas, il a fait ses études coraniques en Gambie, ensuite il quitte la Gambie pour ses études islamiques en Arabie Saoudite et il a construit une mosquée en Casamance, il a vécu en Casamance, en Guinée Bissau et au Sénégal et il vit avec sa famille à Bakoteh » (NEP du 28 juin 2021, p. 16), réponse somme tout assez vague à la fois du point de vue de la chronologie et des lieux. Vous ne savez par ailleurs pas dans quelle ville il a vécu en Arabie Saoudite (NEP du 28 juin 2021, p. 14). Le niveau d'imprécision de vos déclarations sur les lieux où a vécu successivement votre oncle allégué empêche le CGRA de croire en la réalité de ce lien de parenté.

En outre, relevons que vous ne démontrez pas un niveau de connaissance de son parcours scolaire, académique et professionnel tel que l'on peut vraisemblablement l'attendre d'un neveu de son oncle, étant par ailleurs une figure religieuse visible et controversée de son pays d'origine. Si vous êtes effectivement en mesure de mentionner quelques informations sur son parcours professionnel et académique, soulignons que celles-ci sont de notoriété publique (document farde bleue, n° 4 et 5) et que leur connaissance ne saurait être considérées comme un indice de la réalité de ce lien de parenté. En effet, relevons qu'A.F., en tant qu'ex imam de Yahya Jammeh et secrétaire général de l'Islamic Council, est une figure médiatisée de la Gambie. Par ailleurs, de nombreuses informations ont également circulé récemment à son propos sur Internet, dans le cadre de sa comparution devant la « Truth, Reconciliation and Reparations Commission » (TRRC) (documents farde bleue, n° 6 à 8). Par conséquent, vous avez très bien pu vous procurer les informations que vous avancez à son propos en ligne, et la connaissance de celles-ci ne démontrent en rien le lien de parenté que vous prétendez entretenir.

De surcroît, vous partagez ces informations à son propos en des termes vagues et parfois erronés. Ainsi, vous déclarez par exemple qu'il a été scolarisé dans une madrasa du nom de Talending Arabic School, qu'il a étudié en Arabie Saoudite « le coran, la théologie, l'islam du prophète, que le prophète a pratiqué, c'est-à-dire la Sunna » dans un établissement dont vous ignorez le nom, qu'à son retour, il a fondé plusieurs écoles coraniques et construit une mosquée à Bakoteh, et ensuite été l'imam du président Yahya Jammeh et enfin le président et le secrétaire général de l'Islamic Council. Vous précisez par ailleurs qu'il participe à des émissions de télévision, sans plus (NEP du 28 juin 2021, p.14). Outre le caractère imprécis de ces déclarations relatives au parcours de votre prétendu oncle, il convient de relever que vous omettez de présenter un élément important de son parcours professionnel, à savoir qu'il a été enseignant, à son retour d'Arabie Saoudite, dans l'école Umar Ibn al-Khattab de Banjul (COI Focus Gambie. Imam A.F., document farde bleue n°9). Mentionnons par ailleurs l'inexactitudes de certaines des informations que vous avancez, notamment sur les fonctions qu'il a exercées au sein de l'Islamic Council. En effet, selon les informations objectives à dispositions du CGRA, Aboudlie F. aurait été uniquement secrétaire général de l'Islamic Council et non pas président. Par ailleurs, vous dites qu'il en est toujours membre actuellement, ce qui semble pourtant ne pas être le cas (COI Focus Gambie. Imam A.F., document farde bleue n° 9). Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que c'est la fin du mandat présidentiel de Yahya Jammeh qui a mis fin à sa fonction d'imam à la state house (NEP du 8 juin 2021, p.14), soit fin 2016, début 2017 (document farde bleue, n° 10 et 11). Or, les informations objectives à disposition du CGRA indiquent que c'est en 2014 qu'il fut démis de ses fonctions, soit deux ans avant la fin du règne de Jammeh, et qu'il a été remplacé par le président du conseil islamique suprême (COI Focus Gambie. Imam A.F., document farde bleue n°9). Ensuite, interrogé sur ce que vous, en tant que neveu, ayant donc vécu sa carrière de l'intérieur, pouvez dire sur ce qu'impliquait sa fonction d'imam de la state house, vous répondez qu'il faisait prier le président tous les vendredi au travers de prêches appelées les koutoubas, qu'il dirigeait les prières lors du Tabaski et des fêtes du ramadan, qu'il a été le conseiller de Yahya Jammeh sur toutes les décisions et loi relatives à la religion et qu'il a notamment contribué à choisir le nom de « République islamique de Gambie », sans plus (NEP du 28 juin 2021, pp. 14 et 15). Relevons l'aspect non circonstancié et dépourvu de tout détail spécifique de cette réponse. Or, le CGRA aurait été en droit d'attendre, de la part d'un demandeur qui se prétend être le neveu d'un ex imam présidentiel d'être en mesure de donner davantage d'informations précises, spécifiques et circonstanciées au sujet de sa fonction et de ses réalisations durant son mandat.

Relevons enfin que, vous ne vous montrez pas davantage précis sur la vie privée et le cercle familial de votre prétendu oncle, si bien que le CGRA ne peut croire que lui et vous soyez de la même famille. En effet, invité à parler de sa composition familiale, vous vous contentez de répondre qu'il a 4 épouses et une trentaine d'enfants, vivant tous sous le même toit et que ça ressemble chez eux à un « bordel », comme toutes les familles polygames (NEP du 9 mars 2021, p.13). Vous ne partagez aucune information spécifique et circonstanciée permettant de donner de la consistance à cette famille. Vous dites ensuite qu'il a perdu l'un de ses enfants, du nom de B.D., soit B.P., dans un accident de la route, l'année passée ou il y a environ 2 ans (NEP du 9 mars 2021, p.15 et NEP du 28 juin 2021, p.16). Or, si l'information objective fait effectivement état du décès de l'un de ses fils en mai 2020, il s'agit de son fils J. ul-F. (COI Focus Gambie. Imam A.F., document farde bleue n°9). Outre cette erreur sur le nom de votre petit cousin allégué décédé il y a peu, le caractère tout à fait imprécis de vos déclarations relatives à la famille d'A.F. empêche le CGRA de croire à votre lien familial.

En conclusion, le CGRA constate que vous ne produisez pas le moindre élément de preuve tendant à démontrer la réalité du lien de parenté que vous entretiendriez avec A.F. En outre, vous ne parvenez pas à conférer, au travers de vos déclarations, quelconque substance à ce lien, tant vos connaissances d'A.F. sont sommaires et par moment incorrectes.

D'autre part, rien n'indique, au regard des informations objectives à disposition du CGRA, que vous risqueriez de faire l'objet de persécutions en raison de votre conversion au christianisme et que vous ne pourriez bénéficier d'une protection effective de vos autorités si tel était le cas.

Ainsi, vous déclarez craindre, en cas de retour, la mort, assurée aux musulmans convertis au christianisme, par votre famille et la société gambienne dans son ensemble (NEP du 9 mars 2021, p.18-16-17). Vous expliquez craindre d'être tué par lapidation en raison de votre conversion car c'est ce que préconise l'islam, qui dit que les mécréants méritent la mort (NEP du 28 juin 2021, p.18). Vous affirmez également que vous ne pourriezvous prévaloir de la protection de vos autorités si vous rencontriez des problèmes en raison de votre conversion religieuse. En effet, à la question de savoir si vous pourriez demander la protection de vos autorités en cas de problème en Gambie, vous déclarez que c'est lui [votre oncle] l'autorité (NEP du 9 mars 2021, p.17).

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez obtenir une protection de vos autorités, vous déclarez que la police et l'armée pratiquent l'islam, la charia et que là-bas, en Gambie, si la population constate qu'un individu est chrétien, a changé de religion ou ne pratique pas l'islam, il a le droit d'être tué par la population sans que l'armée ou les autorités n'en soient informées (NEP du 28 juin 2021, pp.18 et 19). Il convient de relever que ce que vous avancez ne correspond pas à l'information objective relative au contexte gambien et la situation décrite par les experts interrogés par le Cedoca et ce sous de multiples aspects.

Premièrement, relevons que rien dans les dispositions légales d'application en Gambie n'indique que l'apostasie soit répréhensible comme vous l'indiquez.

D'emblée, soulignons que la Constitution gambienne garantit la liberté religieuse dans ses articles 25 et 32. En outre, si cette même constitution indique dans son article 7 (f) que la charia s'applique pour les questions de mariage, divorce et héritage entre les membres des communautés auxquelles elle s'applique, la charia ne s'applique pas pour les matières criminelles. L'article 37 de cette même constitution prévoit l'application des dispositions de protection dans le cas où quelqu'un contrevient à l'une des dispositions des articles 18 à 33 (protection des droits fondamentaux et des libertés). Relevons également que l'article 17 de la Constitution indique que toutes les institutions publiques et privées (y compris les services de sécurité) ont l'obligation de contribuer à la réalisation du droit à la liberté religieuse. Enfin, en vertu des articles 35 et 132, la Haute Cour de justice en Gambie (the High Court) est investie du pouvoir de faire respecter les droits fondamentaux de l'homme, y compris la liberté de religion (COI Focus. Gambie. Conversion d'un musulman. 1er septembre 2022, document farde bleue n°11, p.2). Par ailleurs, M.I.N., associée au cabinet d'avocat A.B. & Co LP à Banjul, contactée par le Cedoca concernant le domaine d'application de la charia par rapport à l'apostasie, explique que la Gambie n'est pas un état appliquant la charia en tant que tel et qu'il n'y a aucune loi promulguée pour criminaliser l'apostasie, comme tel est le cas dans d'autres états appliquant la charia. Toujours selon ses dires, puisque l'apostasie n'est pas un crime en Gambie, la seule répercussion légale que pourrait avoir une conversion pour un musulman serait de se priver de ses droits d'héritage (COI Focus. Gambie. Conversion d'un musulman. 1er septembre 2022, document farde bleue n°11, p.2). Ainsi, il ressort de l'information objective sur le traitement réservé aux apostats en Gambie que ceux-ci ne risquent aucune poursuite et que la loi islamique n'est pas d'application pour ce domaine, contrairement à ce que vous soutenez.

Par ailleurs, l'article 17 de la Constitution indique que toutes les institutions publiques et privées (y compris les services de sécurité) ont l'obligation de contribuer à la réalisation du droit à la liberté religieuse (COI Focus. Gambie. Conversion d'un musulman. 1er septembre 2022, document farde bleue n°11, p.2).

Dans la lignée, en vertu des articles 35 et 132, la Haute Cour de justice en Gambie (the High Court) est investie du pouvoir de faire respecter les droits fondamentaux de l'homme, y compris la liberté de religion (COI Focus. Gambie. Conversion d'un musulman. 1er septembre 2022, document farde bleue n°11, p.2).

Ainsi, les informations objectives indiquent que l'apostasie n'est pas punie par vos autorités nationales contrairement à ce que vous soutenez.

Deuxièmement, concernant le traitement réservé aux musulmans convertis à la religion chrétienne par la population gambienne, celle-ci ne correspond pas non plus à vos déclarations selon laquelle la population dans son ensemble voudrait leur nuire et souhaiterait leur mort. Relevons par ailleurs qu'une protection effective existe pour les personnes victimes de persécutions religieuses en Gambie selon les experts interrogés.

En effet, face au peu d'informations consultables en ligne sur la situation de musulmans convertis au christianisme en Gambie, le Cedoca a entrepris de contacter plusieurs intervenants. La majorité des intervenants, à l'exception de l'un d'entre eux, s'accordent à dire que les conséquences ne sont pas celles que vous décrivez. La majorité des personnes interrogées indiquent par ailleurs qu'une protection pour les personnes victimes de persécutions religieuses semble exister.

Tout d'abord, M.J., - ancien directeur exécutif de l'Association of Non-Governmental Organizations in The Gambia (TANGO), membre de la Foundation for Legal Aid Research and Empowerment (FLARE) et représentant actuellement la Gambie au sein de la Westminster Foundation for Democracy -, déclare que « la stigmatisation et les discriminations que rencontrent [les musulmans quittant l'islam pour la religion chrétienne] peuvent prendre la forme de réprimande, exclusion ou isolement de leur famille, amis et certains membre de leur communauté ».

Il explique que « certaines personnes peuvent avoir fait face à de la stigmatisation ou de la discrimination de la part de leur famille ou communauté, sans pour autant que cela n'ait atteint le stade de violence ». Il termine en ajoutant que « Ces problèmes ne sont généralement pas reportés dans les médias mais que les gens sont mis au courant via leur communauté » (COI Focus. Gambie. Conversion d'un musulman. 1er septembre 2022, document farde bleue n°11, p.3).

Ensuite, M.I.N., avocate au cabinet A.B. & Co LP de Banjul, à qui la même question de savoir si elle a eu connaissance d'éventuels problèmes rencontrés par des personnes quittant l'islam pour une autre religion, a pour sa part eu connaissance de cas de discriminations à l'encontre de convertis, de la part de la cellule familiale, mais sans que cela ne prenne la forme de violence et seulement pour une durée de quelques mois avant que cela ne soit fini (COI Focus. Gambie. Conversion d'un musulman. 1er septembre 2022, document farde bleue n°11, p.3).

Par ailleurs, S.M.J., - cofondateur et directeur exécutif du Center for Research and Policy Development (CRPD), une organisation indépendante, à but non lucratif et non partisane, de recherche, de plaidoyer, d'apprentissage et de renforcement des capacités, engagée dans la promotion d'une gouvernance démocratique inclusive en Gambie -, explique que bien que le fait de quitter l'Islam pour une autre religion soit considéré comme un crime par l'Islam, en Gambie, ces abandons ne peuvent qu'être réprimandés à un niveau familial ou être stigmatisés par la société. Il n'a pas eu connaissance de cas où des individus auraient été brutalisés ou arrêtés pour de telles pratiques. Il ajoute que les Gambiens sont fiers de la tolérance religieuse [qui prévaut dans leur pays], bien que celle-ci comporte de nombreux challenges. Il ajoute par la suite que bien sûr, les familles chrétiennes et musulmanes ne sont pas heureuses de voir leurs enfants ou membre de leur famille quitter leur religion, mais cela arrive. Il n'a jamais vu personne être persécuté pour cette raison. Il affirme que la majeure partie de problème se trouve à un niveau familial, qu'il est allé à l'école avec beaucoup d'enfants de confession musulmane qui se sont convertis au christianisme en raison du support financier que cela leur rapportait et que ces personnes restent malgré tout au sein de leur famille. Il conclut par dire que si des personnes sont confrontés à des menaces, il doit s'agir de cas isolés (COI Focus. Gambie. Conversion d'un musulman. 1er septembre 2022, document farde bleue n°11, pp.3 et 4).

Dans la lignée, M.D., - ancien vice-président de la Gambia Press Union (GPU) et est actuellement rédacteur en chef du magazine d'investigation gambien Malagen ainsi que correspondant pour l'agence de presse turque Anadolu et pour le site d'information indépendant Justice Info (média de la Fondation Hirondelle, basée en Suisse) – explique pour ce qui le concerne qu'il existe des exemples de cas où des musulmans convertis à la religion chrétienne sont victimes d'harcèlement ou dans le scénario du pire, de violence de la part des membres de leur famille ou amis. Il précise cependant que ce genre d'attitude n'est pas soutenu par la loi ou l'état (COI Focus. Gambie. Conversion d'un musulman. 1er septembre 2022, document farde bleue n°11, p.4).

De surcroît, selon L. F., qui cogère le cabinet Faragne Andrews Law Practice à Serrekunda, elle déclare ne pas avoir été témoin de cas d'harcèlement dirigée contre une personne convertie, tant dans son entourage que dans sa vie professionnelle de juriste. Elle a connaissance de l'existence de mariage mixtes chrétiens-musulmans dans de nombreuses familles et explique que « la Gambie n'est pas une société musulmane stricte ». Le pays est plus ouvert et « relax » dans ses pratiques » (COI Focus. Gambie. Conversion d'un musulman. 1er septembre 2022, document farde bleue n°11, p.4). Concernant le recours aux autorités, elle ajoute que, si des cas d'harcèlement à l'encontre de convertis peuvent avoir eu lieu ou pourrait se produire, cela n'a pas atteint un tel stade qu'une loi spéciale en ce sens a dû être créée pour protéger les individus de tels cas d'harcèlement. Elle ajoute également que puisque la liberté religieuse est inscrite dans la Constitution qui est la loi la plus suprême du pays, si un individu est harcelé, la loi veut qu'il soit protégé. Si un individu venait à être atteint dans son intégrité physique, la loi criminelle serait également d'application. En conclusion, selon elle, si une victime de persécutions religieuses existe, celle-ci serait bien sûr protégée par la police et les tribunaux, selon la Constitution.

Ensuite, M.B.S. - Senior State Counsel, à savoir magistrat intervenant en tant que procureur auprès des cours et tribunaux – déclare n'avoir aucun doute quant au fait que le système judiciaire protégera et appliquera les droits religieux d'une personne convertie de l'Islam vers une autre religion. Les cours ont été proactive dans l'affirmation des droits humains fondamentaux contenus dans la constitution. Selon lui, les mécanismes judiciaires existent et sont très effectifs. (COI Focus. Gambie. Conversion d'un musulman. 1er septembre 2022, document farde bleu, n°11, p.4).

Enfin, M.D. (Malagen, Anadolu, Justice Info) nuance quelque peu les propos des personnes interrogées, indiquant qu'il est bien sûr illégal d'harceler ou de perpétrer des actes de violence contre quelqu'un parce que celui-ci a abandonné l'islam. Cependant, selon lui, la responsabilité est très faible en Gambie, qu'il faut étudier les choses au cas par cas (COI Focus. Gambie. Conversion d'un musulman. 1er septembre 2022, document farde bleue n°11, p.4).

Ainsi, de ce qu'il précède, il ressort que les personnes interrogées vont dans le sens d'une attitude de tolérance religieuse de la part des autorités et de la société en Gambie. Par ailleurs, selon la majorité d'entre elles, le risque pour un apostat de faire l'objet de discrimination et stigmatisation de la part de sa famille et de certains membres de sa communauté n'est pas à exclure, qu'il soit probable pour certains ou des cas isolés pour d'autres.

Cependant, la majorité écarte le risque d'atteinte à l'intégrité physique d'un musulman converti au christianisme. Ensuite, toujours selon les experts interrogés, n'y a pas de discrimination systématique à l'égard des apostats, contrairement à ce que vous affirmez. Il se dégage de surcroît des informations récoltées qu'une protection effective des autorités gambiennes existe en cas de persécution religieuse. Par conséquent, vos déclarations concernant les actes de persécution dont vous feriez l'objet en cas de retour en raison de votre conversion, à savoir la mort de la part de votre famille ou de la population sans possibilité d'obtenir une protection des autorités ne sont pas crédibles.

Troisièmement, il ressort de nos informations que le principal agent de discrimination et de rejet en cas de conversion religieuse est la famille. Dans cette optique, notons que rien ne vous forcerait à regagner votre cellule familiale en cas de retour en Gambie et à y rester, si cela venait à mal s'y passer.

En effet, rien dans votre profil ne s'oppose en effet à ce que vous vous installiez dans une autre région de la Gambie, par exemple dans une grande ville telle que Banjul ou Serrekunda où se trouvent par ailleurs des églises chrétiennes et même pentecôtistes (document farde bleue, n°12). Ainsi, en ce qui a trait à votre situation personnelle, relevons que vous êtes un homme célibataire âgé de 40 ans, d'ethnie Mandinka, que vous avez fait des études secondaires à Boundung sans les terminer, que vous avez été commerçant comme vos parents (NEP du 7 septembre 2011, pp. 3 à 5), que vous avez vécu à Bundung, à London, Bafrow et Taking (NEP du 9 mars 2021, p.3), que vos parents musulmans pratiquant vivent à Diambour (NEP 9 mars 21,p.4), que vous avez voyagé à l'étranger en passant par le Sénégal, l'Algérie, la Lybie, l'Italie avant d'arriver en Belgique en 2010 (NEP 7 septembre 2011, p.12 à 13), que vous maîtriser le mandinka (langue de la procédure de de vos trois premières demande de protection internationale) et le français (langue de la procédure de votre quatrième demande de protection internationale). Rien n'indique donc, si vous ne pouvez ou voulez pas regagner votre région d'origine, que vous n'auriez la possibilité et la capacité de vous établir dans une région, où vous pourriez pratiquer votre religion, subvenir à vos besoins et tisser des liens, par exemple avec des membres de votre communauté religieuse.

Dans la lignée, le CGRA relève que vous vous êtes adressé à l'Ambassade de Gambie à Bruxelles en produisant votre annexe 26 et une copie de la carte d'identité de votre mère. Vos autorités consulaires ont donné leur accord aux autorités de Banjul pour la délivrance de votre passeport valable du 23 septembre 2019 au 23 septembre 2024 que vous avez présenté à l'appui de votre demande de protection internationale (courrier de votre avocat, Maître Didi, daté du 11.1.2021, déposé à l'OE). Cet élément démontre votre capacité à faire des démarches auprès de vos autorités et à obtenir un titre de voyage vous permettant de regagner votre pays. Ainsi, cet élément semble démontrer votre capacité à vous prémunir de la protection de vos autorités dans l'hypothèse où les membres de votre famille vous localiseraient et chercheraient à vous nuire.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que rien dans votre profil ne semble s'opposer à une capacité de vous établir à l'extérieur de votre région d'origine si tel est votre souhait et de demander la protection de vos autorités en cas de besoin.

Au vu de ce qui a été relevé supra, le CGRA estime que, vos déclarations sur les raisons qui vous empêcheraient de vivre dans la foi chrétienne en cas de retour en Gambie, outre leur caractère très imprécis, sont inexactes au regard de l'information objective sur la situation religieuse en Gambie. Par conséquent, rien ne semble indiquer que vous risqueriez de faire l'objet de persécutions en cas de retour en Gambie, si vous décidiez de vivre dans une autre foi que l'islam.

Les documents que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection internationale ne peuvent suffire à renverser le constat ayant été dressé supra quant à l'absence de crédibilité de votre lien de parenté avec A.F. et au fait qu'il vous serait possible de vivre dans la foi chrétienne en Gambie, si tel était votre volonté.

D'une part, concernant les documents que vous avez produits au CGRA, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, concernant votre **passport** gambien délivré le 23 septembre 2019, la carte d'identité de votre mère S.T. et l'enveloppe envoyée par votre cousin L.T. non timbrée et non cachetée qui contenait ces deux éléments, ceux-ci attestent de votre identité et de votre nationalité gambienne, de l'identité de votre mère, et pourrait démontrer que vous êtes encore en contact avec la personne de L.T., se trouvant en Gambie, éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision et n'étant donc pas de nature à renverser le sens de celle-ci.

Ensuite, concernant cette **attestation émise le 10 décembre 2020 par A.S. K pasteur responsable de l'Eglise International Church of the Word of Life**, celle-ci peut tout au plus démontrer que vous êtes un fidèle de son église, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision. Cette attestation n'a donc pas vocation à renverser le sens de la présente décision.

En outre, au sujet des **articles de presse** des 11 mai 2017, 14, 17 et 19 février 2020 sur F.A., votre oncle allégué, respectivement titrés « *Some small piece of advice for Imam A.F.* », « *Gambia : The Supreme Islamic Council pointed at for its obedience to Jammeh* », « *I Denied All the Accusations – Imam F. at TRRC* » et « *F. admits Jammeh ordered preachers' ban* » et parus dans *The Standard Newspaper*, *Justiceinfo.net*, *The Chronicle* et *The Point*, relevons qu'ils parlent de l'Imam A.F., et notamment de sa comparution devant le TRRC, mais qu'ils ne contiennent aucun élément tendant à démontrer le lien de parenté que vous entretenez avec ce dernier. Par conséquent, ces documents ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de votre lien familial avec l'Imam A.F., qui avait été observé en raison de votre manque de connaissance évident de cette personne, de vos déclarations vagues et évasives sur la nature de vos relations et de l'absence d'élément de preuve de ce lien de parenté.

Enfin, en ce qui concerne l'**attestation de prise en charge** psychologique émise le 20 janvier 2021 par la psychologue qui vous suit depuis 2020, qui était par ailleurs votre personne de confiance lors de vos deux entretiens personnels au CGRA, et dans laquelle elle retrace les motifs de votre demande de protection internationale, le CGRA relève tout d'abord que celle-ci ne précise pas le(s) trouble(s) psychologique(s) dont vous souffrez et ses/leurs symptômes. **Ensuite**, le CGRA estime que, s'il peut tout à fait concevoir que vous éprouviez des souffrances psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les souffrances psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale, en l'occurrence, dans votre cas, votre conversion religieuse et la crainte que celle-ci occasionnerait dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine, la Gambie, en raison du contexte familial dans lequel vous avez été éduqué, de votre lien de parenté avec l'imam A.F. et de l'attitude de la population gambienne à l'égard des chrétiens. **En outre**, les souffrances psychologiques évoquées dans cette attestation ne sauraient justifier les imprécisions et invraisemblances de vos déclarations relatives aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En d'autres termes, cet avis psychologique n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits relatés. En effet, il ressort clairement des notes de vos deux entretiens personnels que vous avez été à même de mener ceux-ci dans de bonnes conditions et que vous avez été à même de répondre aux questions vous ayant été posées. **Par conséquent**, l'attestation de suivi psychologique que vous déposez ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'elle ne peut, à elle seule, restaurer l'absence de bienfondé de la crainte que vous alléguiez en cas de retour en Gambie.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, les documents que vous aviez produits au CGRA n'ont pas vocation à modifier l'issue de votre demande de protection internationale.

D'autre part, les documents produits au stade du recours ne sont pas plus de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.

Tout d'abord, concernant les attestations du 22 septembre 2021 et du 5 mai 2022 du pasteur S. A. / A.S. K., notons que celles-ci attestent de votre conversion et de la sincérité de votre démarche ressentie par le pasteur, éléments non remis en cause dans la présente décision. Cet élément ne peut donc modifier l'appréciation de votre dossier.

Ensuite, pour ce qui est de l'attestation de votre psychologue du 6 mai 2022, selon laquelle il vous a été douloureux que votre foi chrétienne soit remise en cause et confirmant la sincérité de votre démarche, celle-ci consolide la sincérité de votre démarche de conversion telle que jugée par le CCE. Cependant, sans remettre en cause votre douleur, le CGRA observe que, à l'aune des informations relevées supra, votre conversion au christianisme et la sincérité de votre démarche ne sont pas de nature à conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en Gambie pour un motif religieux.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que les documents que vous avez produits au stade du recours n'ont pas non plus vocation à renverser le sens de la présente décision.

Pour terminer, le CGRA a bien pris connaissances de vos remarques sur les notes de vos deux entretiens personnels au CGRA et en a tenu compte dans l'analyse de votre dossier et la rédaction de la présente décision. Cependant, celles-ci ne peuvent renverser le constat ayant été dressé supra. Par conséquent, ces remarques ne sauraient modifier le sens de la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA considère qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine et de nationalité, la Gambie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les articles 8, 17 et 8, 18 du livre 8 du code civil, combiné au principe de la foi due aux actes ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, le principe de légitime confiance et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 18).

IV. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 janvier 2010, qui a fait l'objet le 28 septembre 2011 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 74 706 du 7 février 2012.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 8 mars 2012. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande. Cette demande a fait l'objet le 30 juillet 2012 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 16 octobre 2012, dans son arrêt n° 89 816, le Conseil constate le désistement d'instance, aucune des parties n'ayant demandé à être entendu dans le délai spécifié dans le cadre de cette demande.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 12 février 2014 se basant toujours sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes. Cette demande a fait l'objet le 24 février 2014 d'une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale en raison de l'absence d'éléments nouveaux. Le requérant n'a introduit aucun recours.

4.4. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une quatrième demande d'asile 27 janvier 2021 se basant sur de nouveaux faits, à savoir le fait que le requérant s'est converti à la religion chrétienne et qu'il est devenu membre d'une église pentecôtiste en Belgique.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, prise le 31 août 2021. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 275 409 du 25 juillet 2022 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

En date du 27 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant,. Il s'agit de l'acte attaqué.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par son oncle qui est un imam gambien très connu en raison de sa décision de se convertir à la religion chrétienne et son adhésion au mouvement pentecôtiste. Il craint également d'être persécuté par les membres de sa famille, par la population gambienne en général et par les autorités de son pays en raison de cette conversion.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

5.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, le Conseil est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.6. D'emblée, le Conseil rappelle que suite à son précédent arrêt n°275 409 du 25 juillet 2022, il tient pour établi la conversion du requérant à la religion chrétienne et son statut de musulman converti. Il constate en outre que dans cette nouvelle décision, la partie défenderesse insiste sur le fait qu'elle ne remet pas en cause le fait que le requérant vient d'une famille musulmane à la pratique rigoriste.

Ensuite s'agissant des motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité quant à ses déclarations sur le lien de parenté qu'il prétend avoir avec l'imam A.F., un important religieux gambien et ancien membre du Conseil Islamique suprême de la Gambie, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de l'acte attaqué qui manquent de pertinence.

En effet, en ce qu'il est reproché au requérant de ne pas produire d'élément matériel de nature à établir le lien familial qu'il aurait avec l'Imam A.F., alors même qu'il est en contact avec un de ses cousins, qui pourrait, selon la partie défenderesse, en toute vraisemblance lui fournir une telle preuve, le Conseil juge ce motif peu pertinent en l'espèce étant donné que le requérant a fourni une explication lors de son entretien qui ne semble pas incongrue. En effet, il a exposé notamment avoir par le passé fait de telles démarches en vain avec son cousin et a indiqué qu'en outre ce dernier devrait passer par le père du requérant ce qui n'est pas possible vu sa situation d'apostat et que par son cousin c'est également impossible étant donné que ce dernier n'entretient pas de bons rapports avec A.F. (dossier administratif/ farde quatrième demande/ notes d'entretien du 28 juin 2021/ page 7). Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a expliqué lors de son entretien les motifs pour lesquels son cousin et A.F. sont en conflit et ce qui explique les raisons pour lesquelles le requérant aurait du mal à obtenir de tels documents via ce cousin (dossier administratif / farde quatrième décision/ note d'entretien du 9 mars 2021, page 15).

De même, s'agissant des lieux où A.F. aurait vécu et sur les connaissances du requérant sur cette personne, le Conseil constate que la partie défenderesse, hormis le fait de considérer que le requérant ne semble guère « très renseigné », ne formule aucune réelle critique quant aux déclarations qu'il tient à ce sujet. En effet, le Conseil estime que les reproches adressés au requérant de ne pas démontrer un niveau de connaissance du parcours scolaire, académique et universitaire, tel qu'il peut être attendu d'un neveu de son oncle ou encore que les informations données par le requérant sur A.F.- dont elle ne conteste d'ailleurs pas la pertinence - sont du domaine public, relèvent d'une appréciation purement subjective de la part de la partie défenderesse de l'ensemble des déclarations du requérant.

Ainsi, s'agissant des ignorances dont le requérant fait preuve au sujet de l'endroit exact où A.F. serait né ou encore dans quelle ville d'Arabie Saoudite A.F. a vécu, le Conseil constate que le requérant s'en est expliqué, de manière crédible, lors de ses entretiens. Ainsi, le Conseil constate qu'il a notamment indiqué que A.F. serait né en Casamance et que son grand père se déplaçait de village en village étant marabout et qu'il est impossible de connaître dans quelle endroit précis se trouvait ce dernier au moment de sa naissance (*ibidem*, page 12 à 13). Au surplus, le Conseil juge en outre particulièrement malaisé de reprocher au requérant d'ignorer le lieu précis de naissance de A.F., dès lors que la partie défenderesse ne lui oppose aucun élément venant contredire ses propos à cet égard. De plus, le Conseil constate que le document établi par le service de documentation de la partie défenderesse, sur A.F., conclut sur le fait qu'il n'existe aucun consensus sur le lieu de sa naissance et l'enfance de (A.F.) en Gambie (dossier administratif/ farde quatrième décision/ farde bleu/ document 9/ page 4).

De même, quant au motif portant sur la ville dans laquelle A.F. a vécu en Arabie Saoudite, le Conseil juge plausible l'explication avancée par le requérant selon lequel lorsque son oncle s'est rendu dans ce pays pour y étudier, il était encore enfant et que lorsqu'il est revenu il était adolescent de sorte qu'il n'a retenu de ça uniquement le pays dans lequel il a étudié (*ibidem*, page 14).

Par ailleurs, s'agissant des propos du requérant sur les différentes fonctions occupées par A.F. à son retour d'Arabie Saoudite, le Conseil constate à la lecture de l'ensemble des déclarations du requérant ainsi que des explications avancées dans la requête, que contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte

attaqué, le requérant a donné divers éléments à cet égard qui permettent d'attester ses connaissances à ce sujet. Les inexactitudes relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant ne suffisent pas à conclure, comme le fait la partie défenderesse, à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant au sujet de (A.F.). De même, quant au fait qu'il est reproché au requérant de ne pas se montrer précis sur la vie privée et le cercle familial de A.F., le Conseil ne peut se rallier à de telles considérations. En effet, le Conseil constate que lors de son entretien le requérant a donné divers éléments sur la vie familiale d'A.F., ses parents le fait qu'il était polygame et qu'il avait énormément d'enfants (dossier administratif/ farde quatrième demande/ notes du 9 mars 2021/ pages 12 à 15). Il relève également que le requérant a pu donner, le nom des quatre épouses de son oncle (A.F.) sans que cela soit contesté par la partie défenderesse (*ibidem*, page 15).

Quant au fait qu'il est reproché au requérant de s'être trompé dans le nom du fils de A.F. décédé, à l'âge de huit ans, dans un accident, le Conseil se rallie aux éléments d'explication avancés dans la requête, notamment quant au fait qu'il a appris cette information via son cousin et qu'en outre il a quitté la Gambie il y a douze ans et n'a jamais connu cet enfant de A.F. qui, manifestement est né après son départ du pays.

Enfin, quant aux éléments avancés dans la décision à propos du fait qu'en Gambie le patronyme F. que porte le requérant et la personne qu'il décrit comme étant son oncle, A.F., soit courant et porté par plus de 16000 personnes dans ce pays, le Conseil juge qu'ils manquent de pertinence en l'espèce. Du reste, le Conseil constate que le requérant ne met jamais en avant cet élément pour affermir ses déclarations sur ses liens familiaux avec cette personne.

Par conséquent, le Conseil considère qu'en outre le fait que le requérant est, comme le reconnaît elle-même la partie défenderesse dans sa motivation, issu d'une famille musulmane à la pratique rigoriste de l'islam, il y a également lieu de tenir pour établi ses déclarations à propos du lien de parenté qu'il entretient avec A.F., un imam important ayant occupé d'importantes fonctions religieuses sous l'ancien président Gambien.

5.7. S'agissant de la situation des musulmans convertis en Gambie, le Conseil relève d'emblée que le fait que le requérant ait communiqué à ses proches sa conversion en Belgique n'est pas contestée. De même, il relève que le requérant s'est également expliqué sur les raisons qui l'ont poussé à communiquer sa décision d'embrasser une autre religion à sa famille (dossier administratif/ farde quatrième demande/ note d'entretien du 9 mars 2021/ pages 15 à 19).

Dans sa décision, la partie défenderesse considère que bien que le requérant se soit converti, rien n'indique au regard des informations objectives en sa possession, que le requérant risquerait de faire l'objet de persécutions en raison de sa conversion au christianisme et qu'il ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et relève divers éléments pointés dans le rapport produit par le service de documentation de la partie défenderesse, lequel énumère les mauvais traitements réservés aux musulmans convertis. Elle observe également qu'il n'existe pas de loi spécifique en Gambie qui protège les convertis face aux harcèlements subis et que de l'aveu même d'un expert consulté par la partie défenderesse, la protection offerte par l'État Gambien sera au cas par cas et qu'en tout état de cause rien n'indique que les mauvais traitements diminueraient ou seraient anéantis par une quelconque protection étatique (requête, pages 6 à 12).

Pour sa part, le Conseil tient en premier lieu à faire observer que dans sa nouvelle décision la partie défenderesse n'a pas jugé opportun – alors même que dans son arrêt n° 275 409 du 25 juillet 2022 annulant la première décision le Conseil a estimé que le requérant était un converti - d'interroger le requérant quant à la manière dont il pourrait continuer à vivre sa foi religieuse en Gambie en cas de retour où il conteste pouvoir se reconstruire un avenir en respect avec sa nouvelle foi. Or, le Conseil constate, comme il l'a rappelé *supra*, que la partie défenderesse ne remet également pas en cause le fait que le requérant provient d'une famille musulmane qui pratique un islam rigoriste. En outre, il apparaît également que lors de son entretien, le requérant a signalé à la partie défenderesse qu'il a partagé ses nouvelles croyances avec sa famille (dossier administratif/ farde quatrième demande/ note d'entretien du 9 mars 2021/ pages 15 à 16).

Il ressort également à ce sujet que le requérant a indiqué, sans que cela soit contesté, qu'il a coupé contact avec sa famille en 2017 au moment de ses démarches pour se convertir, que sa mère l'en a dissuadé, que son père l'a menacé de s'en prendre à sa vie et que A.F. aurait été également mis au courant (*ibidem*, page 16). Il apparaît également d'après les dires du requérant lors de ses entretiens que d'autres personnes ont été mises au courant de sa conversion (*ibidem*, page 16).

Dès lors que la sincérité de la conversion du requérant n'est plus remise en cause, le Conseil regrette que la question du retour du requérant en Gambie au sujet de la manière dont il devrait vivre sa nouvelle foi - par exemple en étant ou non contraint de modifier son comportement social de manière à cantonner sa nouvelle foi dans le domaine privé - soit totalement escamotée. Il ne ressort en tout cas pas du document du service de documentation de la partie défenderesse qu'un apostat gambien soit libre d'exprimer ouvertement ses croyances en Gambie.

Ensuite, le Conseil constate que si la constitution gambienne semble garantir la liberté religieuse dans ses articles 25 et 32, d'autres articles tendent à en limiter la portée puisqu'il appert qu'en son article 7 (f) que la charia s'applique ainsi sur les questions de mariage, de divorce et d'héritage entre les membres des communautés auxquelles elle s'applique (dossier administratif/ farde quatrième demande/ farde bleu/ document 11/ page 2). Le Conseil constate également sur base de la lecture de l'article 137 de la constitution gambienne qu'il est institué des tribunaux islamiques chargés d'appliquer la charia sur les questions d'ordre civil portant sur le mariage, l'héritage et le divorce (dossier administratif/ farde quatrième demande/ farde bleu/ document 11/ voir note *infra* : constitution of the second Republic of the Gambia – art 137). En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture de ces articles de la constitution gambienne sur la liberté de la religion, qu'ils ne peuvent être considéré comme une autorisation d'abandonner la foi musulmane et se convertir à une autre religion. Ce dernier constat est renforcé par le fait qu'il ressort des informations récoltées par le service de documentation de la partie défenderesse auprès d'experts qu'elle a consulté, que certains musulmans gambiens convertis au christianisme ont pu faire l'objet de stigmatisation, d'harcèlement, d'exclusion et isolation de la part de leur famille musulmane et de leur communauté (dossier administratif/ farde quatrième demande/ farde bleu/ document 11/ page 3).

Ainsi, il ressort des échanges avec une experte gambienne, que des répercussions légales peuvent s'abattre sur le musulman converti, comme le priver par exemple de ses droits à l'héritage de sa famille musulmane (*ibidem*, page 1). Il appert également que les convertis sont stigmatisés par la société gambienne qui, dans sa grande majorité est très largement musulmane, tandis que d'autres peuvent être victimes dans le pire des scénarios, de violences, de discriminations de la part de leur famille et de leurs amis, même si ce genre d'attitude n'est pas supportée par l'État gambien (*ibidem*, page 4). Un autre expert consulté, un magistrat gambien intervenant en tant que procureur auprès des cours et tribunaux, confirme la nature des risques encourus par les convertis musulmans en indiquant qu'il existe de fortes chances qu'une telle personne soit ostracisée au sein de sa famille et rajoute ceci : « *so on a personal level, I will not rule out the possibility of a muslim who converts to another religion from facing discrimination from family and the public in general. On a scale of 1 to 10, I will peg the possibility at 9 ! This is base on the facts that the punishment for a muslim to convert to another religion is death. Certainly islamic law does not apply in the Gambia. But the probability of some people fanning the idea of death for such an individual is very high. From my experience with the case of the Ahmadis, I strongly believe that such person would be harmed* » (*ibidem*, pages 4 et 5). Enfin, le Conseil constate que dans le document du service de documentation de la partie défenderesse, il y est fait référence à un article de presse de février 2020 qui rapporte le témoignage d'un membre du Catholic development Office lors d'une audience publique de la Thruth, reconciliation & reparations commission (TRRC) à propos d'un gambien musulman converti qui lui aurait indiqué avoir été chassé de sa famille et avoir également perdu tout ce qu'il possédait en raison de sa conversion (*ibidem*, page 3).

S'agissant de la question du potentiel recours aux autorités gambiennes par un musulman converti au christianisme comme le requérant, le Conseil constate que les informations récoltées auprès des personnes consultées vont dans différents sens, l'une évoquant le fait que l'État sera en mesure d'apporter son aide renvoyant simplement pour preuve au prescrit de la constitution reconnaissant la liberté religieuse, tandis qu'un autre indique que s'il est illégal de commettre des actes d'harcèlement et de violences à l'encontre d'une personne qui a quitté la religion musulmane mais souligne la faiblesse de la responsabilité [de l'État gambien] et le fait que tout est possible dans ce pays et que seule une analyse

au cas par cas s'impose (« accountability is very weak here. Anything is possible under such circumstances. One can only see it on case basis » (*ibidem*, page 4).

À ce propos, le Conseil relève qu'il tient désormais pour établi le fait que le requérant a un lien familial avec un important érudit musulman gambien, A.F., qui, sous l'ancien régime, a servi de conseiller personnel spirituel à l'ancien président tant qu'Imam au « State House » où il a contribué à assoir la mainmise de l'ancien président sur la communauté musulmane (dossier administratif/ farde quatrième demande/ farde bleu/ document 9, page 4 et 5). Il ressort du document du service de documentation de la partie défenderesse qu'A.F. a pris à de nombreuses reprises des position contre la communauté ahmadie gambienne qu'il juge non lié à l'islam, contre le système démocratique à l'occidental, et s'est publiquement exprimé contre l'utilisation du préservatif, les programmes de planifications familiales, les universitaires modérés gambiens et contre l'homosexualité (*ibidem*, page 5). Le Conseil relève également d'A.F. a été entendu à la Truth Reconciliation and réparations commission (TRRC) en 2020 suite à des plaintes pour intolérance religieuse, persécution de chefs religieux, de minorités religieuses, complicité dans l'arrestation et détention arbitraire et l'exil forcé d'opposants. Le Conseil relève que lors de cette session consacrée aux attaques contre les libertés religieuses des personnes sous l'ancien régime, des témoins ont désignés l'Imam A.F. comme étant responsable de l'incitation à la haine et à la violence ainsi que de persécution envers des personnalités religieuses modérées et aussi d'autres acteurs de la société civils.

Il n'apparaît à ce stade-ci de la lecture de ce document ainsi que des autres articles déposés au dossier administratif que les autorités gambiennes aient donné une suite à cette audition ni qu'A.F. ait été inquiété suite à son passage devant cette commission de vérité, réconciliation et réparation. Dès lors, le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle fait valoir qu'il n'y a aucune certitude ni assurance que la protection des autorités gambiennes soit effective pour le requérant, compte tenu de son profil particulier.

Quant aux éléments avancés dans l'acte attaqué à propos de la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs dans le pays, le Conseil juge ces éléments peu pertinents en l'espèce au vu des éléments développés *supra*.

5.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.9. La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions religieuses au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, par des religieux fondamentalistes, en particulier son oncle A.F., sans pouvoir obtenir une protection effective de autorités gambiennes en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère que le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN